



HEBDO FOOT ARTOIS



Chemin des Manufactures – 62800 LIEVIN

Tél : 03 21 45 63 20 – Fax : 03 21 45 63 21 - @ : secretariat@artois.fff.fr



SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE



ASSEMBLEE GENERALE DU LANCEMENT DU CENTENAIRE CONVOCAATION

Tous les clubs du District Artois de Football sont invités à l'Assemblée Générale du Centenaire qui se tiendra le :

Samedi 12 Juin 2021 à 9 heures
au Cinéma PATHE – Rue François Courtin à LIEVIN

Le pointage des clubs **s'effectuera de 8h00 à 9h00**
Compte tenu des décisions gouvernementales et du protocole sanitaire, un seul représentant par club sera autorisé. Les dirigeants sont priés de se présenter munis d'une pièce d'identité et de leur licence (obligatoires) **et de la LETTRE portant le code barres en vue des votes électroniques**

CET AVIS TIENT LIEN DE CONVOCAATION

- ORDRE DU JOUR -

- 1) Mot de bienvenue de la Présidente du District Artois
- 2) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale électorale du 27 novembre 2020 paru sur l'hebdo foot n° 721 du 26 janvier 2021
- 3) Présentation du rapport moral et rapport d'activités parus sur l'hebdo foot spécial Assemblée Générale N°735bis du jeudi 27 mai 2021
- 4) Approbation du rapport moral et rapport d'activités
- 5) Remise de plaquettes et Challenge Dominique PLET
- 6) Présentation des modifications aux Statuts et Règlements Généraux du District Artois
- 7) Intervention de Monsieur Makhloufi REBATTACHI sur la structuration des clubs
- 8) Vœux des commissions et clubs
- 9) Intervention de Monsieur Jean-Louis GAMELIN
- 10) Remise de médailles aux bénévoles
- 11) Allocution des personnalités
- 12) Clôture de l'Assemblée par la Présidente et remise du kit de lancement du centenaire aux clubs

RAPPORT D'ACTIVITES

Après la publication des calendriers dans l'optique d'une saison normale, les compétitions ont pu reprendre et les commissions ont fonctionné normalement jusqu'au **25 Octobre**, date d'arrêt des championnats.

Après l'assemblée générale du **29 Novembre**, marquée par l'arrêt de **Jean Louis GAMELIN** et l'élection à la présidence d'**Evelyne BAUDUIN** certaines commissions ont subi des modifications.

Quelques réunions en visioconférence ont été mises en place, notamment pour mettre au point des actions pour la reprise et préparer la saison 2021 – 2022 même si de nombreux points restent nébuleux.

A noter qu'au **30 Avril** la balance des licenciés, par rapport à la saison précédente était négative avec une baisse d'environ 10%.

CHAMPIONNATS SENIORS

5 journées ont été disputées.

CHAMPIONNATS JEUNES

3 journées de brassage ont pu avoir lieu.

FOOTBALL D'ANIMATION

En dehors des journées d'accueil, la 1ère phase des challenges U11 et U13 a connu 6 journées.

A ce jour il reste à solutionner l'accession de 8 équipes dans le championnat U14 de ligue.

COUPES SENIORS

155 équipes étaient engagées en Coupe de France ; le challenge **Dominique PLET** revient au **RC LABOURSE** éliminé au 5^{ème} tour.

La coupe d'Artois avec 173 engagés a vu la réalisation de 3 tours.

La coupe **PLATEAU** réduite exceptionnellement aux équipes de R 3 et D1 n'a pas débuté.

Les coupes **DEMANDRILLE** (55 engagés), **LETEVE** (49 engagés), **MALLEZ** (54 engagés) et **CICA** (77 engagés) ont connu 2 tours chacune.

COUPES JEUNES

68 équipes étaient engagées en coupe Gambardella qui s'est arrêtée après 3 tours.

Les coupes d'**ARTOIS** U18 (82 engagés) et U15 (87 engagés) ont vu se dérouler 4 tours pendant que 3 tours ont été disputés pour les coupes **LEBAS** et **POUILLY**.

COMMISSION DE STRUCTURATION DES CLUBS

La commission a pris une part active à la formation des dirigeants et aux opérations d'activation du PEF. Par ailleurs elle a organisé le challenge 3C.

COMMISSION FEMININE

Le championnat a débuté le **13 septembre** avec 11 équipes à 11 et 29 équipes à 7 qui ont disputé 4 journées. Par ailleurs 4 tours de coupe de France ont eu lieu.

La commission a organisé les rentrées du foot féminin U16 le **13 Septembre**, U13 le **20 septembre**, U11 le **27 Septembre** et U6 à U9 le **4 Octobre**.

Le mois de **juin 2021** est désigné mois du foot féminin.

COMMISSION FUTSAL

Les compétitions futsal ont été les plus impactées par la Covid avec la fermeture des salles ce qui n'a permis le déroulement que d'une seule journée.

COMMISSION VETERANS

Comme en seniors 4 journées à 11 et 5 journées en loisirs à 7 ont pu se dérouler ainsi qu'un tour de coupe.

COMMISSION FORMATION

Les projets n'ont pu être menés à terme mais des sessions sont prévues en mai (4) et en Juin (5)

COMMISSION DE DISCIPLINE

En début de saison la commission s'est réunie dans des conditions normales pendant 9 semaines ce qui s'est traduit par :

Suspension pour 1 match : 54	Suspension pour 2 matches : 28
Suspension pour 3 matches : 18	Suspension pour 4 matches : 19
Suspension pour 5 matches : 1	Suspension pour 6 matches : 5
Suspension pour 7 matches : 1	Suspension pour 8 matches : 2
Suspension pour 9 matches : 1	Suspension pour 10 matches : 3
Suspension pour 11 matches : 2	Suspension pour 20 matches : 1
Suspension pour 24 matches : 1	

Par ailleurs la commission a eu à juger 10 rencontres arrêtées pendant que 2 cas ont été placés en instruction et 2 autres transmis à la commission éthique

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

La commission n'a reçu aucun appel.

COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS

10 réunions restreintes ou plénières ont été nécessaires notamment pour officialiser les forfaits.

COMMISSION D'APPEL DES LITIGES SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS

4 appels ont été introduits relatifs au statut de l'arbitrage, au brassage U16 et à l'utilisation de joueurs supposés non qualifiés ; tous ont vu la confirmation de la décision initiale

COMMISSION DES ARBITRES

Après avoir mis en place les recyclages par niveau des arbitres, puis les tests physiques, la commission n'a pu réaliser qu'une seule session de formation.

La défection due en grande partie à la pandémie a provoqué une baisse des effectifs de l'ordre de 20,2% Il faut noter, par ailleurs, que la commission avec l'aval du comité directeur est opposée aux formations en vidéo.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

L'application des dispositions réglementaires adaptées à la Covid reste soumise aux décisions du Comex.

COMMISSION TECHNIQUE

Après avoir menées les actions habituelles du début de saison les activités de la commission ont été péjorées par le confinement et la réduction des activités aux groupes de 6 personnes.

Depuis février les techniciens se sont concentrés sur les nouvelles pratiques sachant que les journées des débutants ont été repoussées.

PLAQUETTES de DISTRICT

Eric CHAPPE
Jean Michel CODRON
Vincent LEVEL
Jean Paul TYPRET

US GONNEHEM
AS VENDIN
US RIVIERE
OLYMPIQUE LIEVIN

CHALLENGE DOMINIQUE PLET

AS VIOLAINES – Saison 2019/2020

RC LABOURSE – Saison 2020/2021

MODIFICATIONS AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

STATUTS

Rappel : Les modifications aux statuts ne font pas l'objet d'un vote en AG Extraordinaire s'ils ressortent d'une décision fédérale applicable à tous les districts

Article 12.4 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Ancien texte :

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Elire le président du district dans les conditions visées à l'article 15
- Elire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du district.
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 Juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant.
- Désigner pour 6 saisons un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822.1 du code de commerce.
- Décider des emprunts excédant la gestion courante.
- Adopter et modifier les textes du district tels que notamment les statuts, le Règlement intérieur et ses différents règlements.
- Statuer sur proposition du comité de direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions.
- Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour

Il est précisé que les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du comité exécutif de la FFF.

Texte rectifié

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Elire le président du district dans les conditions visées à l'article 15
- Elire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du district.
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 Juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant.
- Désigner pour 6 saisons un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822.1 du code de commerce.
- Décider des emprunts excédant la gestion courante.
- ~~Adopter et modifier les textes du district tels que notamment les statuts, le Règlement intérieur et ses différents règlements.~~
- Statuer sur proposition du comité de direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions.

Adopter et modifier les textes du district, à l'exception des statuts et du règlement intérieur qui relèvent de son ressort exclusif. L'assemblée générale délègue au comité de direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes consécutifs à des décisions des assemblées fédérales et de ligue

- Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour

Il est précisé que les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du comité exécutif de la FFF.

Article 12.3 : REPRESENTANTS DES CLUBS

Ajouter en fin d'article : **Lors d'une assemblée dématérialisée, le représentant d'un club ne peut en plus du sien représenter qu'un seul club**

Article 12.5 : FONCTIONNEMENT

Ancien texte

Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du district, à la demande du comité de direction ou par le quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents)

Texte rectifié

Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du district, à la demande du comité de direction ou par le quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

L'assemblée générale se tient en présence physique de ses membres ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une assemblée générale dématérialisée la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne les dits documents)

Article 13 : COMITE DE DIRECTION

§ Conditions générales

Composition : ...

Conditions d'éligibilité ...

Ajouter dans le paragraphe : Ne peut être candidate

La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

REGLEMENTS GENERAUX

TABLE DES MATIERES :

- Article 10 : il faut : affiliation
- Article 15 : il faut : Changement de nom
- Article 83bis : à rayer
- Article 98bis : à rayer
- Article 99bis : ajouter le titre : Terrains autres que gazon
- Article 165 : il faut : Atteinte à la morale sportive
- Article 168 : Il faut : réservé
- Article 170bis : ajouter le titre : Formes de tricheries
- Article 204 : Réunions à distance
- Annexe 7.6.D : à supprimer
- Annexe 7.8 : dans le titre rayer « provisoire »
- Annexe 18 : il faut : Tableau récapitulatif des sur-classements

Article 5 : LES COMMISSIONS DE DISTRICT

Point 5.5 : nomination des membres

Texte ancien

Les membres des commissions, sont nommés chaque saison par le Comité de Direction à l'exception des membres des commissions de discipline, d'appel disciplinaire et de surveillance des opérations de vote. Ces commissions élisent parmi leurs membres ~~un Président et un Secrétaire~~ qui est soumis l'approbation du Comité de Direction lequel nomme le président.

Les commissions examinent en première instance les litiges relevant de leurs compétences et établissent un procès-verbal de leurs réunions pour insertion dans Artois Hebdo Foot.

Texte rectifié

Les membres des commissions, sont nommés chaque saison par le Comité de Direction à l'exception des membres des commissions de discipline, d'appel disciplinaire et de surveillance des opérations de vote **nommé pour 4 ans. Le président de la commission des arbitres peut être nommé soit pour un an, soit pour la durée de la mandature.** Ces commissions élisent parmi leurs membres ~~un Président et un Secrétaire~~ qui est soumis l'approbation du Comité de Direction lequel nomme le président.

Les commissions examinent en première instance les litiges relevant de leurs compétences et établissent un procès-verbal de leurs réunions pour insertion dans Artois Hebdo Foot.

Article 10 : PROCEDURE AFFILIATION

Ancien texte :

1/ Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser par voie informatique le dossier d'affiliation comprenant l'engagement à respecter ses statuts et règlements **et** composé comme suit :

- Le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site de la FFF, rempli et signé du président et du secrétaire, indiquant :
 - a) La composition de son comité de direction (noms, dates de naissance, coordonnées), celui-ci étant responsable devant la Fédération, la Ligue et le District. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.
 - b) L'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement situés sur le territoire du District dont relève la commune d'appartenance du siège social du club sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances compétentes.

- c) La désignation des couleurs.
Ses statuts
Le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture (ou sous Préfecture) dont il dépend. Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.

Texte rectifié

Toute association désirant s'affilier à la FFF doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre les pièces suivantes numérisées :

- Les statuts
- Le procès-verbal de son assemblée générale constitutive
- Une attestation sur l'honneur par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts et règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations fournies
- Le récépissé de déclaration de l'association à la préfecture (ou à la sous-préfecture. A défaut de ce récépissé une preuve du dépôt suffit.

Les statuts doivent comporter à minima un objet consistant en la Pratique du football.

Une fois complète et conforme la demande est transmise par le district à la ligue, puis à la fédération

L'affiliation peut être refusée lorsque la dénomination de l'association contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical. Il peut en être ainsi également si la dénomination peut créer une confusion avec une instance de la FFF ou intègre l'identité d'un partenaire privé (sauf football d'entreprise)

Article 15 : PROCEDURE CHANGEMENT DE NOM

Ancien texte

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} Juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Texte rectifié

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} Juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Il doit fournir un récépissé de déclaration du changement délivré par la préfecture. Le nouveau nom peut être refusé pour les motifs indiqués à l'article 10 ci-dessus

Article 17 : FUSIONS

Dernière ligne : remplacer article 55 par article 32

Article 17 bis : LES ENTENTES

Ancien texte

Dispositions communes aux ententes seniors et jeunes :

Elles sont réalisées chaque saison, renouvelables et soumises à l'accord du Comité de Direction.

Le club premier nommé est désigné responsable de l'entente et les rencontres se déroulent sur son terrain.

Une seule entente est autorisée par club pour chaque catégorie.

Une nouvelle entente prend place dans la dernière division de sa catégorie. En cas de dissolution d'une entente ou de modification de sa composition, les clubs s'engageant seuls reprennent la compétition dans la dernière division de la catégorie.

Les ententes ne peuvent participer qu'aux compétitions de district et dans chaque catégorie engagée, chaque club doit compter au moins 3 licenciés.

Dispositions particulières aux ententes seniors :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs uniquement et ne peuvent accéder au-delà du niveau D4 à condition d'être composée des mêmes clubs.

Dispositions particulières aux ententes jeunes :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs exclusivement

Toutes les ententes participent au brassage de niveau 2

Dispositions particulières aux ententes participant au challenge U19 féminin

Chaque club intégrant l'entente doit comporter au minimum 3 joueuses pour une entente composée de 3 ou 4 clubs et 5 joueuses pour une entente à 2 clubs

Aucun des clubs ne peut avoir une équipe U19F

L'entente ne peut comporter au maximum que 4 clubs distant au plus de 20 kms

L'entente doit être autorisée par le district et le conseil de ligue

Comptabilisation des ententes pour l'application de l'article 83 :

Les ententes seniors ne sont pas prises en compte.

Chez les jeunes elles sont décomptées pour une demi-équipe pour chaque club participant aux compétitions de football à 11, à 8 et à 7 ou en challenge U19F

Elles sont interdites si elles concernent le football à 5 et à moins

Texte rectifié

Dispositions communes aux ententes seniors et jeunes :

Elles sont réalisées chaque saison, renouvelables et soumises à l'accord du Comité de Direction.

Le club premier nommé est désigné **club support**, responsable de l'entente et les rencontres se déroulent **en principe** sur son terrain.

Une seule entente est autorisée par club pour chaque catégorie.

Une nouvelle entente prend place dans la dernière division de sa catégorie. En cas de dissolution d'une entente **seul le club support conserve les droits sportifs. En cas de dissolution ou de modification de la composition, les clubs s'engageant seuls reprennent la compétition dans la dernière division de la catégorie, y compris les clubs autres que le club support**

Les ententes ne peuvent participer qu'aux compétitions de district et dans chaque catégorie engagée, chaque club doit compter au moins 3 licenciés.

Dispositions particulières aux ententes seniors :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs uniquement et ne peuvent accéder au-delà du niveau D4 à condition d'être composée des mêmes clubs.

Dispositions particulières aux ententes jeunes :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs exclusivement

Toutes les ententes participent au brassage de niveau 2

Dispositions particulières aux ententes participant au challenge U19 féminin

Chaque club intégrant l'entente doit comporter au minimum 3 joueuses pour une entente composée de 3 ou 4 clubs et 5 joueuses pour une entente à 2 clubs

Aucun des clubs ne peut avoir une équipe U19F

L'entente ne peut comporter au maximum que 4 clubs distant au plus de 20 kms

L'entente doit être autorisée par le district et le conseil de ligue

Comptabilisation des ententes pour l'application de l'article 83 :

Les ententes seniors ne sont pas prises en compte.

Chez les jeunes elles sont décomptées pour une demi-équipe pour chaque club participant aux compétitions de football à 11, à 8 et à 7 ou en challenge U19F

Elles sont interdites si elles concernent le football à 5 et à moins

Article 29 : INTRODUCTION

Ancien texte

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Texte rectifié

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il est délivré une licence « volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer des fonctions officielles

Cette obligation vise entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 30 : LICENCES

Ajouter dans le texte, après licence dirigeant : **Licence volontaire**

Article 31 : TYPES DE LICENCES

Dernière ligne : après dirigeants, ajouter : **de volontaires**

Article 36 : CATEGORIES D'AGE

Texte ancien

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison **2020-2021**

U6 et U6F nés en **2015** dès l'âge de 6 ans, U7 et U7F nés en **2014** ; U8 et U8F nés en **2013** ; U9 et U9F nés en **2012** ; U10 et U10F nés en **2011** ; U11 et U11F nés en **2010** ; U12 et U12F nés en **2009** ; U13 et U13F nés en **2008** ; U14 et U14F nés en **2007** ; U15 et U15F nés en **2006** ; U16 et U16F nés en **2005** ; U17 et U17F nés en **2004** ; U18 et U18F nés en **2003** ; U19 et U19F nés en **2002**.

Seniors et seniors F nés entre **1986 et 2001** ; les joueurs et les joueuses nés en **2001** étant classés U20 et U20F.

Seniors vétérans : nés avant **1986** (joueurs uniquement)

Texte rectifié

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison **2021-2022**

U6 et U6F nés en **2016** dès l'âge de 6 ans, U7 et U7F nés en **2015** ; U8 et U8F nés en **2014** ; U9 et U9F nés en **2013** ; U10 et U10F nés en **2012** ; U11 et U11F nés en **2011** ; U12 et U12F nés en **2010** ; U13 et U13F nés en **2009** ; U14 et U14F nés en **2008** ; U15 et U15F nés en **2007** ; U16 et U16F nés en **2006** ; U17 et U17F nés en **2005** ; U18 et U18F nés en **2004** ; U19 et U19F nés en **2003**.

Seniors et seniors F nés entre **1987 et 2002** ; les joueurs et les joueuses nés en **2002** étant classés U20 et U20F.

Seniors vétérans : nés avant **1987** (joueurs uniquement)

Article 40 : CERTIFICAT MEDICAL

Texte ancien

Aucun **joueur** ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football conformément aux textes et lois en vigueur figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence technique nationale, technique régionale, éducateur fédéral ou animateur fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre assistant bénévole doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont pas soumis à cette obligation dans le cadre de la convention particulière liant la ligue à sa compagnie d'assurance.

Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de 3 ans. Ce principe n'est toutefois applicable que si les 2 conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de 3 ans :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de 3 saisons si l'une des 2 conditions n'est pas respectée
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de 3 saisons

En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence joueur au cours de la même saison et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le district ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin le certificat médical reste valable 3 saisons dans les conditions prévues ci-dessus.

Texte rectifié

Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football conformément aux textes et lois en vigueur figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions le joueur n'est soumis à aucune autre formalité médicale. En cas de réponse positive à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un nouveau contrôle médical. Un tel certificat médical n'est valable que pour la saison en cours. Un joueur mineur voulant bénéficier d'une double licence doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat médical de non-contradiction à la pratique du football.

L'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence technique nationale, technique régionale, éducateur fédéral ou animateur fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre assistant bénévole doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont pas soumis à cette obligation dans le cadre de la convention particulière liant la ligue à sa compagnie d'assurance. **Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de 3 saisons.**

Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de 3 ans, **en dehors des différentes limitations reprises dans le présent article.** Ce principe n'est toutefois applicable que si les 2 conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de 3 ans :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de 3 saisons si l'une des 2 conditions n'est pas respectée
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de 3 saisons

En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence **ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé** suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence joueur au cours de la même saison et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le district ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin le certificat médical reste valable 3 saisons dans les conditions prévues ci-dessus.

Le certificat médical doit être renouvelé tous les ans pour tous les joueurs sous contrat.

Article 41 : CONTRE INDICATION

Texte ancien

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Texte rectifié

La pratique du football **ou de l'arbitrage** par un **licencié** porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral **ou titulaire d'un diplôme de médecine du sport**

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football **ou de l'arbitrage**

Article 42 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Texte ancien

Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin
- La date de l'examen médical
- La signature manuscrite du médecin
- Le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur le cachet. S'il s'agit du médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit indiquer d'une manière quelconque, mais non équivoque, qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

L'absence de tout certificat médical est un motif de non-qualification du joueur. En cas de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 40

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non-accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur. Toute modification ultérieure du certificat médical initial doit être transmise à la ligue pour validation.

Texte rectifié

Le certificat médical figurant sur la demande de licence **papier** doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin
- La date de l'examen médical
- La signature manuscrite du médecin
- Le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur le cachet. S'il s'agit du médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit indiquer d'une manière quelconque, mais non équivoque, qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du répertoire partagé des professionnels de santé)

L'absence de tout certificat médical est un motif de non-qualification du joueur. En cas de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 40

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non-accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur. Toute modification ultérieure du certificat médical initial doit être transmise à la ligue pour validation

Article 43 : SUR-CLASSEMENTS

Texte ancien

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en seniors.

En cas d'interdiction médicale de sur-classement sur leur demande de licence, la mention « sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Les licenciés U17 et U17F peuvent participer en seniors **sous** réserve d'obtenir l'autorisation d'un médecin fédéral et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence sous la mention « surclassé article 73.3 »

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Par ailleurs, les joueurs U17 peuvent pratiquer en seniors sans limitation. Dans les mêmes conditions d'examen médical les joueuses U18F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale et dans les compétitions de ligue et district sur décision du Comité Directeur de ligue dans la limite de 3 joueuses U18 et 3 joueuses U17 pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en futsal seniors dans les compétitions de ligue et de district sur décision des comités de direction dans la limite de 2 joueurs par feuille de match
Cette autorisation est soumise aux prescriptions de l'article 42.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétitions nationales U19 (championnat et coupe Gambardella) dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F il peut être inscrit sur la feuille de match

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de 2 ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

Exemple : en compétition U14, nombre de U13 illimité, nombre de U12 : 3

Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F en football à 8 ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés

L'annexe 18 reprend un tableau récapitulatif des diverses combinaisons possibles (possibilités et interdictions).

Texte rectifié

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 **et U18F** qui peuvent pratiquer en seniors.

En cas d'interdiction médicale de sur-classement sur leur demande de licence, la mention « sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. **Un joueur mineur non soumis à l'obligation de certificat médical (art 40, 2^{ème} alinéa) attestant avoir répondu négativement à toutes les questions du questionnaire médical bénéficie du double surclassement prévu ci-dessus**

Les licenciés U17 ~~et U17F~~ peuvent participer en seniors **sous** réserve d'obtenir l'autorisation d'un médecin fédéral et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence sous la mention «surclassé article 73.2 »

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Par ailleurs, les joueurs U17 peuvent pratiquer en seniors sans limitation. Dans les mêmes conditions d'examen médical les joueuses **U16F** et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale et dans les compétitions de ligue et district sur décision du Comité Directeur de ligue dans la limite de 3 joueuses U16 et 3 joueuses U17 pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en futsal seniors dans les compétitions de ligue et de district sur décision des comités de direction dans la limite de 2 joueurs par feuille de match

Ces autorisations ~~est~~ sont soumises aux prescriptions de l'article 42.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétitions nationales U19 championnat ~~et coupe Gambardella~~) dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F il peut être inscrit sur la feuille de match

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de 2 ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

Exemple : en compétition U14, nombre de U13 illimité, nombre de U12 : 3

Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F en football à 8 ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés

L'annexe 18 reprend un tableau récapitulatif des diverses combinaisons possibles (possibilités et interdictions).

Article 62bis : EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Ancien texte

Du joueur ou de la joueuse licenciéU6 à U11

Joueur ou joueuse signant dans un nouveau club parce que le précédent est dans l'impossibilité pour quelle que raison que ce soit (dissolution, non activité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de n'avoir pas démissionné pendant la période normale ou avant la date d'officialisation de cette impossibilité. Cette disposition ne s'applique pas si la licence était frappée du cachet mutation dont la durée de validité n'était pas expirée. D'autre part, le joueur U17 à U19 ainsi que la joueuse U16F à U19F bénéficiant des dispositions ci-dessus du fait d'une inactivité partielle dans sa catégorie d'âge peut évoluer avec son nouveau club dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Joueur adhérent ...

Texte rectifié

Du joueur ou de la joueuse licenciéU6 à U11

Joueur ou joueuse signant dans un nouveau club parce que le précédent est dans l'impossibilité pour quelle que raison que ce soit (dissolution, non activité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de n'avoir pas démissionné pendant la période normale ou avant la date d'officialisation de cette impossibilité. Cette disposition ne s'applique pas si la licence était frappée du cachet mutation dont la durée de validité n'était pas expirée. D'autre part, le joueur U17 à U19 ainsi que la joueuse U16F à U19F bénéficiant des dispositions ci-dessus du fait d'une inactivité partielle dans sa catégorie d'âge peut évoluer avec son nouveau club dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Joueur adhérent ...

Article 76 : ENGAGEMENTS

Après 15 Juillet ajouter : sauf dispositions particulières figurant dans les règlements propres aux compétitions

Article 81 : PYRAMIDE DES COMPETITIONS ET HOMOLOGATIONS

1er alinéa, 3ème ligne : rayer « de septembre »

22ème ligne : Rayer le texte qui suit : D4

25ème ligne : Rayer : en septembre

Il faut : 3 groupes de 8 équipes

Article 82 : COMPOSITION DES GROUPES

Dans le titre : ajouter : seniors

Article 88 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS JEUNES A 11

3ème alinéa : après : » Pour les U17, U16 et les U14 » ajouter « qui peuvent avoir des Brassages propres »

Article 100 : TERRAINS HOMOLOGUES

Rectification à faire à la main

2ème ligne : il faut catégorie T5

2ème alinéa, 1ère ligne : il faut catégorie T5

3ème alinéa, 2ème ligne : il faut catégorie T6

4ème alinéa, 2ème ligne : il faut catégorie T6

7ème alinéa, 2ème ligne : au lieu de foot à 11, il faut catégorie T7

Article 118 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR NON INSCRIT

Ajouter à la fin du texte : En cas de réclamation concernant l'absence des coordonnées d'un joueur ayant participé au match sur la FMI ou la feuille de match papier la commission des litiges applique les dispositions de l'article 141.5, 2^{ème} alinéa des RG FFF.

Article 120 : REGLE GENERALE

2ème alinéa, 5ème ligne : après coupe, ajouter : ou de brassage chez les jeunes

Article 127 : MIXITE AUTORISEE

Ancien texte

Les joueuses **U6F** à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines de leur catégorie d'âge et, uniquement dans les compétitions de ligue et de district, dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur. En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15

Par ailleurs les équipes composées de joueuses ~~U14F et~~ U15F, peuvent participer aux compétitions régionales ou de district U13, U14 ou U15 à 11 ou à 8 s'il n'y a pas d'épreuves de ligue **ou** de district U15F ou U16F

Texte rectifié

Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines de leur catégorie d'âge et, uniquement dans les compétitions de ligue et de district, dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur. En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15

Par ailleurs les équipes **féminines** U15F, peuvent participer aux compétitions régionales ou de district **masculines** U13, U14 ou U15 à 11 ou à 8 ~~s'il n'y a pas d'épreuves de ligue ou de district U15F ou U16F~~ **après accord du conseil de ligue ou du Comité Directeur de district, après avis de l'équipe technique régionale**

Article 136 : PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

3ème alinéa : rayer les 2 dernières lignes à partir de : en outre

Avant dernier alinéa : au lieu de U19 il faut U18

Rayer : « sauf pour les U20 »

Article 139 : CONVOCATION DEVANT UNE COMMISSION

Ancien texte

Lorsqu'une commission de district est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission. Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension minimum de **2** matches et de l'amende prévue au barème financier

Texte rectifié

Lorsqu'une commission de district est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension minimum de 2 matches et de l'amende prévue au barème financier

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées

Article 165 : PROPOS PORTANT ATTEINTE A LA FFF, LA LIGUE, LE DISTRICT ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE

Texte ancien

La charte éthique du football (annexe 15) fixe le cadre dans lequel doivent se situer les comportements des différentes composantes du football. Toute personne licenciée, tout club affilié portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte pas, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue, ou du district, ou l'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Texte rectifié

Lorsqu'ils visent la FFF, ses ligues, ses districts tout club ou toute personne physique sont susceptibles d'être sanctionnés

- Tous propos injurieux, méprisants ou outrageants
- Tous propos à caractère diffamatoire qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement
- Toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve

Et ce sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues

Article 168 : SOLLICITATIONS D'AVANTAGES FINANCIERS

A supprimer : voir annexe 15

Article 171 : USAGE DE PRODUITS DOPANTS

Texte ancien

Est passible des sanctions prévues au règlement fédéral de lutte contre le dopage tout licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article premier de la loi 89.432 du 28 juin 1989 ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit règlement fédéral.

Texte rectifié

Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du code mondial Antidopage (article 125 des RG FFF)

Article 186 : EXECUTION DE LA SUSPENSION

Texte ancien

La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension en regard du calendrier de cette dernière. Ne sont pas comptabilisés dans cette purge les matchs auxquels le joueur n'aurait pas pu réglementairement participer. Pour les joueurs sanctionnés à l'occasion d'une compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition.

Les sanctions complémentaires prononcées ... au dépôt d'une réserve d'avant match

Texte rectifié

Un joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même où le lendemain de son exclusion

A compter du surlendemain de son exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension en regard du calendrier de cette dernière. Ne sont pas comptabilisés dans cette purge les matchs auxquels le joueur n'aurait pas pu réglementairement participer. Pour les joueurs sanctionnés à l'occasion d'une compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition.

Les sanctions complémentaires prononcées ... au dépôt d'une réserve d'avant match

Article 204 (nouveau) : REUNIONS A DISTANCE

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées

ANNEXE 4 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 2 : L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Texte ancien

Agissements disciplinaires :

L'étendue du pouvoir disciplinaire :

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football

La commission d'agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires

Les assujettis qui se rendent complices d'agissements répréhensibles, en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs

Texte rectifié

Agissements disciplinaires :

L'étendue du pouvoir disciplinaire :

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football

La commission d'agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires

Les assujettis qui se rendent complices d'agissements répréhensibles, en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires

Article 3 : LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Texte ancien

Dispositions générales

Transmission des actes de procédure

Dispositions liées à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance

Modalité de saisine

L'instruction

L'instructeur

Les mesures conservatoires

La procédure de 1^{ère} instance

Le déroulement de l'audience de 1^{ère} instance

Les débats devant l'organe ... à prendre la parole en dernier

Le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti, peut décider en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti celle-ci peut

être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire.

Dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

Le déroulement de l'audience en appel

Le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti, peut décider en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire.

Texte rectifié

Dispositions générales

Transmission des actes de procédure

Dispositions liées à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance

Modalité de saisine

L'instruction

L'instructeur

Les mesures conservatoires

La procédure de 1^{ère} instance

Le déroulement de l'audience de 1^{ère} instance

Les débats devant l'organe ... à prendre la parole en dernier

Le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti, peut décider en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées ~~dans les locaux des instances~~, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire.

Dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

Le déroulement de l'audience en appel

Le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti, peut décider en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées ~~dans les locaux des instances~~, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire.

Article 4 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Texte ancien

Les dispositions générales

L'exclusion par l'arbitre

Le sursis

La récidive

Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur footclubs selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance sont exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit leur prononcé

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction

devant être purgée dans la continuité :

. Le **licencié** automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre

. L'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire

Il en est de même pour les sanctions aggravées par l'organe disciplinaire d'appel

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques celle-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Texte rectifié

Les dispositions générales

L'exclusion par l'arbitre

Le sursis

La récidive

Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur footclubs selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions **ou circonstances** particulières les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance sont exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit leur prononcé

~~Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants~~

~~Par dérogation à ce principe doivent, la sanction devant être purgées dans la continuité :~~

~~La sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique~~
~~le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle~~
~~suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre~~
~~à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge de match automatique et le prononcé de la sanction~~

~~La sanction infligée à l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire~~

~~Il en est de même pour les~~ La sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel **à condition que la sanction initiale n'ait pas encore été totalement purgée.**

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques celle-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

ANNEXE 5 - BAREME DISCIPLINAIRE

Barème de référence, article 1 : AVERTISSEMENT

Texte ancien

1.3 Le **licencié** ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Texte rectifié

1.3 Le **licencié** ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match, puis un second avertissement pendant la séance des tirs au but, il n'est pas exclu par l'arbitre. Néanmoins il reste soumis à la règle des 3 avertissements quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

Article 9 : COMPORTEMENT RACISTE, DISCRIMINATOIRE

Texte ancien

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Texte rectifié

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son ~~idéologie, sa race, son appartenance~~ **origine** ethnique, ~~sa confession,~~ sa nationalité, **sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa situation sociale** son apparence **physique**, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

ANNEXE 6 - BAREME FINANCIER

Le barème fait l'objet d'une nouvelle présentation sans modification notable des sommes

TARIFS FIXES PAR LA LIGUE :

Prix des licences

Droits de changement de club

Engagements dans les coupes organisées par la Ligue

COTISATIONS ET DROITS :

	Cotisation Départ. Annuelle (1)	Cot. Equipe Plus Elevée Annuelle	Forfait Billetterie	Forfait Mutuelle	Engagt. Equipes Champpt.	Engagt. Coupes ARTOIS	Engagt. Coupe Plateau	Engagt. Autres Coupes Seniors	Engagt. Autres Coupes Jeunes
Seniors D1/D2	10€	50€	50€	30€	25€	13€	13€		
Seniors D3	10€	45€	40€	25€	25€	13€	13€		
Seniors D4	10€	45€	40€	25€	25€	13€		11€	
Seniors D5/D6	10€	42€	30€	20€	20€	13€		11€	
Seniors D7	10€	25€	20€	15€	20€ (4)	13€		11€	
Vétérans à 11	10€	50€ (2)	8€ (2)	15€ (2)	25€	13€			
Vétérans à 7	10€				18€	11€		11€	
Féminines à 11	10€	50€ (2)	8€ (2)	15€ (2)	25€	13€			
Féminines à 7	10€				18€	8€			
Futsal D1	10€	40€	8€	15€	25€	13€			
Futsal D2	10€	40€	8€	15€	25€	13€		11€	
Futsal D3	10€	40€	8€	15€	23€	13€		11€	
Futsal Féminin	10€	40€		10€	18€				
Jeunes à 11	10€	40€ (3)		10€ (2)	20€	11€		8€	
Jeunes à 8	10€				18€				
Foot Ami U13 à U8	10€				18€	5€ (6)		5€	
Futsal U11 à U18	10€				18€				
Féminines à 8 et 5	10€				18€				5€ (6)
Garçons/Fém U6 à U9					Gratuit				
Groupement Jeunes	10€	40€		15€	18€	11€		8€	
Clubs Ligue	10€			30€					

(1) Cotisation annuelle au Comité départemental (un droit par club)

(2) Clubs n'engageant que des vétérans ou des féminines seniors

(3) Clubs n'engageant que des jeunes (masculins et féminins)

(4) Remboursement de 50€ pour toute nouvelle équipe B ou C (ou D) engagée et terminant le championnat

(5) Y compris pour les clubs engagés en ligue

(6) Y compris les coupes nationale (U13) et régionale (U11)

DROITS DE PARTICIPATION A UN TOUR DE COUPE (PAR EQUIPE) :

COUPES	1 ^{er} et 2 ^{ème} tour	3 ^{ème} et 4 ^{ème} tour	Du 5 ^{ème} tour au ¼ de fin inclus	½ finale
Artois Seniors, Vétérans et Féminines à 11 et 7, Futsal	8€	11€	15€	23€
Secondaires Seniors, Vétérans à 11, Futsal	5€		8€	15€
Toutes Coupes Jeunes	2€		4€	6€
Foot Animation	2€			

AUTRES DROITS :

Droit de dérogation :

Dérogation, Seniors, Vétérans à 11 et 7, Féminines à 11 et 7, Futsal, Jeunes et U13 D1 :	5€
Dérogation tardive	15€
Dérogation, Football d'animation autre	Gratuit

Droit de réclamation :

Droit de confirmation de réserve et par motif	17€
Droit de réclamation après match	17€
Droit de réclamation Challenge du comportement sportif	17€

Droit d'Appel :

Disciplinaire	95€
Juridique, droits imputés au club déclaré fautif	65€

Droit d'Homologation de tournoi :

Seniors, vétérans, Féminines et futsal seniors par catégorie et par tournoi	18€
Jeunes, Vétérans et Féminines à 7 et foot animation par catégorie et par tournoi	10€

Droit de formation d'arbitres :

En Externat	95€
Avec repas (prix des repas en sus)	95€
Arbitres auxiliaire	25€

AMENDES ADMINISTRATIVES :

Non-utilisation de la FMI :

En cas d'implication flagrante dans la non-utilisation d'une feuille de match informatisée la commission de gestion des litiges, appliquera les amendes et sanctions suivantes.

1^{ère} infraction : moins 1 point avec sursis et amende de	100€
2^{ème} infraction : moins 2 points (dont 1 par révocation du sursis) et amende de	100€
3^{ème} infraction : moins 4 points et amende de	100€
4^{ème} infraction : Mise hors compétition	

Amendes Feuille de match ou FMI :

	Feuille de MATCH PAPIER	FMI
Indication manquante ou erronée	10€	10€
Résultat non saisi	5€	
Envoi tardif	30€	15€
Envoi tardif après rappel	50€	50€
Non envoi	77€	77€

Forfaits et matches arrêtés pour motifs autres qu'indiscipline :

	1 ^{er} match arrêté	2 ^{ème} match arrêté	3 ^{ème} match arrêté et +	1 ^{er} forfait	2 ^{ème} forfait	3 ^{ème} forfait	4 ^{ème} forfait	Forfait général (1)	Forfait coupe
D1 à D4	20€	40€	60€	25€	50€	75€		70€	25€
D5 à D7	14€	28€	42€	25€	50€	75€		55€	25€
Fut D1/ D3	14€	28€	42€	25€	50€	75€		46€	25€
Futsal Fen	14€	28€	42€	15€	30€	45€	60€	46€	
Futsal Jeunes	8€	16€	24€	15€	30€	45€	60€	35€	
Vétérans	14€	28€	42€	25€	50€	75€		70€	25€
Vétérans / Féminine à 7	11€	22€	33€	15€	30€	45€		35€	15€
Fém. D1	20€	40€	60€	25€	50€	75€		70€	25€
Fém. U18	8€	16€	24€	15€	30€	45€	60€	35€	
Fém. à 8 & à 5	3€	6€	9€	10€	20€	30€	40€	30€	
U18 à U14	8€	16€	24€	15€	30€	45€	60€	35€	15€
U15 à 8	3€	6€	9€	10€	20€	30€	40€	30€	5€
U13	3€	6€	9€	10€	20€	30€	40€	30€	5€
U11 (3)	3€	6€	9€	10€	20€	30€	40€	30€	
Plateau Débutants	3€	6€	9€	10€	20€	30€	40€	30€	
Trophée des Glaces	3€	6€	9€	10€	20€	30€		30€	

- (1) Non perçu si les amendes des 3^{ème} et 4^{èmes} forfaits ont été imputées
- (2) Forfaits lors des 3 dernières journées quel que soit le nombre de forfaits enregistrés auparavant
- | | |
|--|------|
| Seniors (D1 à D4) | 100€ |
| Seniors (D5 à D7), féminines seniors, jeunes et futsal | 60€ |
- L'amende forfait général est perçue si le forfait est le 3^{ème} ou le 4^{ème} selon le cas
- (3) Concerne également les absences en plateaux débutants
- | | |
|------------------------------|------|
| Forfait en finale de coupe : | 100€ |
|------------------------------|------|

Frais de dossier :

Pour mise en saisine	60€
Pour mise en instruction (match arrêté)	60€
Pour faits n'ayant pas donné lieu à annotation sur feuille de match	30€

Amendes pour absences Assemblée Générale, Commissions, Plateaux et Journées :

Absence non excusée devant une commission	35€
Absence aux journées d'accueil du foot animation	25€
Absence aux plateaux anim synthé d'hiver	20€
Absence à la journée nationale des débutants	25€
Absence aux réunions d'informations plateaux	25€

Absence ou non représentation à l'assemblée générale :

Nombre de Voix	Saison avec 2 assemblées (Juin et automne)	Saison avec une assemblée
Club disposant de 2 à 7 voix	60€	90€
Club disposant de 8 à 10 voix	80€	110€
Club disposant de 11 à 13 voix	105€	135€
Club disposant de 14 et 15 voix	125€	160€

Amendes Disciplinaires

Match perdu pour indiscipline	120€
Fraude, falsification	320€
Récidive	640€
Match perdu par pénalité	80€
Les amendes pour faits disciplinaires sont traitées à l'ANNEXE 5	

Amendes Diverses :

Engagements :

Engagement après le 15 Juillet (sauf dispositions particulières) Seniors, Vétérans à 11&7, Féminines à 11 &7, Futsal et Jeunes à 11	15€
Non-envoi de la fiche de renseignement pour le 20 Juillet	15€
Engagement après le 15 Août U15 à 8, U6 à U13	15€
Non-envoi de la fiche de renseignement pour le 20 Août	15€
Engagement après le 15 Décembre Futsal Féminin	15€
Non-envoi de la fiche de renseignement pour le 20 Décembre	15€
Engagement Jeunes à 11 après 1 ^{er} journée Brassage	60€

Participation Rencontres :

Utilisation de couleurs différentes en déplacement	10€
Infractions aux obligations du football féminin	30€
Organisation d'un tournoi non homologué	80€
Match amical en lieu et place d'un match officiel (toutes catégories)	24€
Non-respect des catégories d'âge ou des règles de mixité	15€
Participation à 2 matches, 2 jours consécutifs pour un joueur n'étant pas sous double licence	76€
Manquement à un stage ou à une sélection	32€
Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans lettre de sortie	38€
Participation à un match (y compris amical) d'un suspendu pour plus de 6 mois	50€
Utilisation d'un joueur d'un autre club sans son autorisation	76€
Récidive	152€
Match contre une équipe étrangère sans autorisation	63€
Récidive	126€
Visite de terrain par suite d'arrêté municipal	15€

Absence de délégué de terrain	30€
Absence Tirage au sort Arbitres sauf pour U15 à 8, Vétérans à 7, Féminines Jeunes et à 7 et Foot animation (sauf U13 phase 2)	30€
Non vérification licences sur le terrain	15€
Joueur sans licence (feuille de match papier)	8€
Dirigeant sans licence inscrit	16€

Administratives :

Non envoi de la fiche protocole (Seniors D1 à D4 et U18 D1 hors phase brassage)	15€
Non-Paiement des sommes dues (au 31/12 et au 30/6)	majoration de 10%

Statut de l'Arbitrage :

	1ère Année d'Infraction	2ème Année d'Infraction	3ème Année d'Infraction	4ème Année et+ d'Infraction
Seniors D1	120€	Amende Doublée	Amende Triplée	Amende Quadruplée
Autres Compétitions	50€	Amende Doublée	Amende Triplée	Amende Quadruplée

ANNEXE 7.4.A

Article 8:

1ère ligne : il faut : « et sa transmission doit intervenir au plus tard à 22h00 le jour du match

ANNEXE 7.5 - FOOTBALL D'ANIMATION

Principaux textes anciens rectifiés

Article 3 :

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent aux 2 catégories à l'exception des dispositions particulières relatives aux U12/U13 reprises aux articles 11 et 12 ci-après

Cette compétition se déroule en 2 phases, le samedi après-midi (des groupes peuvent être créés le samedi matin en U11). Les demandes de dérogations doivent respecter les dispositions prévues dans footclubs. Chaque catégorie ~~comporte 3 niveaux en U13 et 4 niveaux en U11~~ **dénommés D1, D2, D3 et D4** déterminés à partir de l'engagement des clubs, sachant que la commission est susceptible de devoir adapter la composition des poules.

La date limite d'engagement est fixée au 15 Aout ; les équipes s'engageant après cette date encourent le risque de se trouver dans un niveau différent de leur choix et d'avoir à parcourir des distances plus longues. Les clubs s'engagent en fonction de leur effectif et de sa valeur.

~~En U10/U11 dans l'un des 4 niveaux proposés, sachant qu'en~~ En fonction du nombre d'équipes engagés et de leur répartition géographique la commission se réserve la possibilité d'adapter les demandes.

En U12/U13 dans l'un des 3 niveaux proposés, sachant qu'en fonction du nombre d'équipes engagées la commission se réserve la possibilité d'adapter les demandes. Lors de la phase 2, des poules préligue (D1) (en fonction des résultats de la phases 1) seront constituées pour déterminer les accédants en U14 Ligue. Le nombre d'équipes par poule sera déterminé par la commission en fonctions des engagements des clubs.

Les critères U10/U11 et U12/U13 sont organisés en 2 phases :

Les critères U10/U11 et U12/U13 sont organisés en 2 phases :

Article 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les rencontres U11 se disputent en 2 périodes de 25 minutes et celles des U13 en 2 périodes de 30 minutes. Une partie ne peut se dérouler ou se poursuivre lorsque le nombre de joueurs d'une équipe est inférieur à 6. Les chaussures à crampons en aluminium sont déconseillées par mesure de sécurité.

Pour préparer les clubs à évoluer en compétition de ligue en encadrant correctement la pratique chaque équipe évoluant au niveau 1 ou D1 doit appliquer les dispositions établies par la FFF :

Arbitrage à la touche effectué par les joueurs

Mise en place de la pause coaching

Participation de tous les joueurs pour au moins 50% du temps de jeu

Article 10 :

En dehors de toute réserve, La commission d'organisation est chargée de traiter toute disposition non prévue par la présente annexe et les contestations ultérieures doivent prendre la forme d'un appel conformément aux règlements généraux du district.

Article 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX D1 ET D2 U12/U13

Seules les équipes 1 sont admises à ce niveau en fonction des engagements, étant donné que priorité sera donnée aux clubs ayant eu une équipe en Préligue ou D1 lors de la saison précédente. Les équipes 2 et 3 seront regroupées dans des groupes particuliers pour jouer entre elles.

En phase 1 des groupes de 4 équipes seront constitués, les équipes se rencontrant par matchs aller-retour. Les résultats et les classements paraîtront sur le site du district.

Pour la phase 2, les équipes seront réparties en poules de 6 équipes en fonction de leurs résultats de la phase 1. ~~Ces 24 équipes seront les premiers de chaque groupe, les meilleurs seconds et si besoin les meilleurs troisièmes (déterminés selon l'annexe 14, article 3.3.2 en prenant en compte les matches~~

~~disputés entre les 3 premiers des groupes concernés~~), les équipes se rencontrant par matchs aller-retour. Les résultats et les classements paraîtront sur le site du district.

Les équipes ayant terminé à la suite des équipes retenues seront réparties en poules de 6 équipes avec les équipes 2 et 3, ainsi qu'éventuellement avec des équipes du niveau 2 à la discrétion de la commission.

Les rencontres des groupes participant à l'accession en championnat de ligue sont dirigées par des arbitres officiels.

Article 12 : COMPETITION DE D1 U13, PHASE 2

A l'issue de la phase 1, les premiers et deuxièmes de chacun des 6 groupes seront répartis en 2 poules de 6 équipes comprenant chacun 3 premiers et 3 seconds qui se rencontreront par matchs aller-retour avec publication des résultats et des classements sur le site du district.

Avant le début de la phase 2 les équipes retenues pour la D1 (préligue) devront s'engager à évoluer en U14 Ligue la saison suivante en cas de qualification pour cette compétition, à défaut elles seront remplacées par le (ou les) suivant de la phase 2.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 sont évidemment applicables.

Sont qualifiés pour participer au championnat de Ligue U14 de la saison suivante : Les 3 premiers de chaque groupe si 6 équipes accèdent en ligue et les 4 premiers si 8 équipes accèdent en ligue. Le meilleur 4^{ème} déterminé comme indiqué à l'annexe 14, article 3.3.2 en prenant en compte les matchs disputés contre les 3 premiers de leur groupe si 7 équipes accèdent et le meilleur 5^{ème} si 9 équipes accèdent.

Toutes les autres équipes participent à la phase 2 dans des groupes de niveaux 1 ou 2 constitués à partir des résultats de la phase 1

Les équipes ayant participé au niveau préligue et non admises en ligue prennent place en priorité en D1 U14 la saison suivante.

Article 13 :

§ Coupe de district U12/U13

Coupe d'Artois U12/U13.

La participation à cette épreuve est obligatoire est regroupe uniquement les équipes 1. Les équipes éliminées du festival foot U13 sont reversées dans cette coupe avant la finale départementale. Chaque plateau donne lieu à l'établissement d'une feuille de match à transmettre au district par le club organisateur

A l'issue des plateaux 16 équipes sont qualifiées pour la finale

ANNEXE 7.5 - FOOTBALL D'ANIMATION (U6 A U13)

Nouvelle présentation rectifiée

Article 1 : BUTS ET OBJET

Les rassemblements organisés par le district selon un calendrier prévu et à partir des engagements des clubs ne constituent pas une compétition, hormis la compétition D1 U13 lors de la phase 2. Ils ont pour but l'initiation à la pratique du football en développant les valeurs qu'il véhicule et favorisant la maîtrise du ballon. Les journées d'accueil, dans chaque catégorie, qui précèdent l'ensemble des actions décrites ci-après sont obligatoires, sachant que cette obligation concerne une équipe par club pour chaque catégorie dans laquelle il est engagé.

Chaque saison, une réunion d'information est organisée par secteur à l'initiative de la Commission du football d'animation du CTD et du CDFA. Les éducateurs et les accompagnateurs des équipes de chaque catégorie doivent participer à cette réunion.

Pour les clubs en situation d'accéder éventuellement au championnat de ligue une réunion d'information sera organisée avant le début de la phase 2

Article 2 : PLATEAUX DEBUTANTS (ECOLE DU FOOTBALL) U6 A U9

Le logiciel informatique dénommé « pti'foot », géré par le conseiller foot animation est utilisé pour la création des plateaux et l'inscription des clubs.

Seule l'utilisation du logiciel permet l'engagement et l'homologation des plateaux.

Dans le cadre des réunions de secteur obligatoires (art 1) la commission assure la formation des nouveaux dirigeants et éducateurs.

Chaque club a l'obligation d'organiser au moins 1 plateau fonctionnant selon le règlement du football à 5 pour les U8/U9 et du football à 3 évolutif pour les U6/U7.

Tous les joueurs doivent être licenciés.

La participation est limitée en U7 à 2 garçons U8 et illimitée en U8F, en U8/U9 à 3 garçons U7 et illimitée en U10F

Les feuilles de plateaux, obligatoires, doivent être transmises au district sous peine des sanctions financières prévues (art 113 des RG). Dans la semaine du plateau le délai de carence est fixé au lundi midi ; toute modification ou annulation ne peut être autorisée que par l'administrateur du site. Le non-respect de ces dispositions est passible des amendes fixées au barème financier.

Le district organise la journée nationale des U8/U9 en 2 demi-journées pour permettre un regroupement de toutes les équipes en un seul lieu. La participation de tous les clubs engagés dans les plateaux est obligatoire. Il en est de même pour la journée nationale des U6/U7.

Chaque équipe engagée doit participer à 12 plateaux dans la saison, aux rentrées du foot en début de saison et aux journées nationales U6/U7 et U8/U9

Pour l'application de l'article 83 des règlements généraux du district, 6 joueurs licenciés sont décomptés pour une demi-équipe. Les ententes ne sont pas admises dans ces catégories.

Il est rappelé que tout tournoi ou rassemblement devra être homologué par le district et que lors de ces manifestations les classements sont formellement interdits

Article 3 : PARTICIPATION DES FEMININES

La participation des féminines et les déclassements doivent respecter les dispositions des règlements fédéraux concernant la mixité

Les féminines U12F peuvent participer aux compétitions U11 sans limitation du nombre

Les féminines U14F peuvent participer aux compétitions U13 sans limitation du nombre

Une équipe complète composée de U12F et U13F peut participer aux compétitions U11

Une équipe complète composée de U14F et U15F peut participer aux compétitions U13

Toutefois le district organise une compétition propre aux féminines tant en U11 qu'en U13 pour permettre aux équipes féminines d'évoluer entre elles.

Article 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHALLENGES U10/U11 ET U12/U13

L'organisation de l'épreuve, l'homologation des matches et l'affectation des équipes dans chaque groupe sont du ressort de la commission du football d'animation.

La date limite d'engagement est fixée au 15 Aout, les équipes s'engageant après cette date encourent le risque de voir leur équipe placée dans un niveau différent et d'avoir à parcourir des distances plus longues.

Les clubs engagent leurs équipes en fonction de la valeur de leur effectif dans les différentes divisions de D1 à D4 via footclubs. Sachant que la commission se réserve la possibilité de déroger aux demandes. Des règles limitatives sont reprises ci-après pour les D1 et D2 U13.

Les demandes de dérogation doivent respecter les dispositions prévues dans footclubs et à l'annexe 1 au règlement intérieur du district

Toutes les rencontres se déroulent le samedi à 14h00 **pour les U13 et le samedi matin pour les U11** sauf mention particulière figurant au calendrier selon les dispositions du règlement officiel du football à 8. Pour

tenir compte des souhaits exprimés des poules spécifiques peuvent être organisées le samedi matin

En cas de forfaits généraux en nombre trop important, la commission d'organisation se réserve la possibilité de modifier les groupes concernés pour permettre à chaque équipe de disputer un certain nombre de rencontres.

Les rencontres se déroulent sur les terrains désignés lors de l'engagement. Les forfaits sont traités selon les dispositions de l'annexe 8 et donnent lieu au paiement des amendes prévues. Les ballons de taille 4 sont fournis par le club recevant en nombre suffisant pour permettre le déroulement de la partie.

Toutes les personnes figurant sur la feuille de match doivent être qualifiées à la date du match

Article 5 : CRITERIUM ARTOIS U10/U11

Dans chaque division des groupes de 6 équipes maximum sont composés géographiquement et disputent la compétition en 2 phases par matches aller et retour. L'usage de la FMI est obligatoire en D1

Une équipe peut faire figurer au maximum 3 U9 sur une feuille de match. Ces dispositions excluent toute possibilité d'engagement d'équipes U9 en U11. Les équipes ne respectant pas ces dispositions encourent l'exclusion et les sanctions prévues aux règlements généraux.

Les rencontres se disputent en 2 périodes de 25 minutes. Une partie ne peut se dérouler ou se poursuivre lorsque le nombre de joueurs d'une équipe est inférieur à 6. Les chaussures à crampons en aluminium sont déconseillées par mesure de sécurité.

A l'issue de la première phase les équipes sont réparties en fonction des résultats obtenus de manière à mettre en place des groupes de valeur équivalente.

La commission d'organisation est chargée de traiter toute disposition non prévue par la présente annexe et les contestations ultérieures doivent prendre la forme d'un appel conformément aux règlements généraux du district.

Article 6 : CRITERIUM U12/U13

6.1 : Dispositions générales

Dans chaque division des groupes de 6 équipes maximum sont composés géographiquement et disputent la compétition en 2 phases par matches aller et retour avec usage obligatoire de la FMI

Une équipe peut faire figurer au maximum 3 U11 sur une feuille de match

Ces dispositions excluent toute possibilité d'engagement d'équipes U11 en U13.

Les équipes ne respectant pas ces dispositions encourent l'exclusion et les sanctions prévues aux règlements généraux.

Les rencontres se disputent en 2 périodes de 30 minutes. Une partie ne peut se dérouler ou se poursuivre lorsque le nombre de joueurs d'une équipe est inférieur à 6. Les chaussures à crampons en aluminium sont déconseillées par mesure de sécurité.

Pour préparer les clubs à évoluer en compétition de ligue en encadrant correctement la pratique chaque équipe **U13** évoluant en D1 doit appliquer les dispositions établies par la FFF :

Arbitrage à la touche effectué par les joueurs

Mise en place de la pause coaching

Participation de tous les joueurs pour au moins 50% du temps de jeu

En 2^{ème} phase obligation de présenter au moins 11 joueurs

La commission se réserve la possibilité d'adapter les demandes des clubs en fonction des engagements. La détermination des groupes est insusceptible d'appel

La D1 est composée uniquement d'équipes 1 sachant que chaque club est limité à 3 équipes pour les D1 et D2 dont les résultats et classements figurent sur footclubs

6.2 : Dispositions concernant la phase 2

A l'issue de la phase 1, 12 équipes déterminées comme suit sont réparties dans les groupes A et B de la D1 pour déterminer les accédants au championnat de ligue U14.

- Les premiers de chaque groupe de D1 lors de la phase 1
- Les meilleurs 2^{èmes} déterminés dans l'ordre aux points obtenus, puis si besoin à la meilleure différence de buts, puis à la meilleure attaque, puis à la meilleure défense
- Si le nombre de 12 n'est pas atteint par application des tirets 1 et 2, le même principe est appliqué pour les meilleurs 3^{èmes} et éventuellement pour les meilleurs 4^{èmes}.

Les rencontres des groupes participant à l'accession en championnat de ligue sont dirigées par des arbitres officiels

Avant le début de la phase 2 les équipes retenues pour la D1 A et B devront s'engager à évoluer en U14 Ligue la saison suivante en cas de qualification pour cette compétition, à défaut elles seront remplacées par l'équipe suivante dans la procédure décrite ci-dessus. Il en sera de même en cas de désistement ultérieur d'une équipe.

Sont qualifiés pour participer au championnat de Ligue U14 de la saison suivante : Les 3 premiers de chacun des groupes A et B si 6 équipes accèdent en ligue et les 4 premiers si 8 équipes accèdent en ligue. Le meilleur 4^{ème} déterminé comme indiqué à l'annexe 14, article 3.3.2 en prenant en compte les matchs disputés contre les 3 premiers de leur groupe si 7 équipes accèdent et le meilleur 5^{ème} si 9 équipes accèdent. Toutes les autres équipes participent à la phase 2 dans des groupes de D1 ou D2 constitués à partir des résultats de la phase 1

Article 7 : COUPES

Seules les équipes 1 des clubs sont admises. Pour toutes les coupes une épreuve de jonglerie obligatoire est effectuée avant le début de chaque rencontre pour désigner le vainqueur en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, l'épreuve des tirs au but étant formellement interdite au risque d'élimination des 2 équipes.

Le forfait d'une équipe entraîne son élimination des autres coupes de district.

Lors des finales les équipes doivent présenter 11 joueurs et assister à la remise des récompenses sous peine des sanctions prévues.

Festival foot U13

L'épreuve de district est ouverte aux équipes 1 sur engagement. Après les différentes phases éliminatoires les 8 dernières équipes sont qualifiées pour la finale départementale qui désigne les équipes des districts Artois et Côte d'Opale appelées à disputer la finale régionale en fonction du nombre de places affectées Outre l'épreuve de jonglerie pour le 1^{er} tour, à partir du 2^{ème} tour le défi jonglage est mis en place. Les finales départementales comportent des défis techniques et un quizz attribuant des points supplémentaires.

Au niveau du district l'arbitrage des rencontres est assuré après tirage au sort par l'un des dirigeants licenciés des équipes en présence.

Toutes les équipes participantes doivent présenter 11 joueurs dès le 2^{ème} tour

Les équipes éliminées en phase finale départementale ne sont pas reversées dans les coupes annexes

Coupe d'Artois U12/U13.

La participation à cette épreuve est obligatoire et regroupe uniquement les équipes 1. Les équipes éliminées du festival foot U13 sont reversées dans cette coupe avant la finale départementale. Chaque plateau donne lieu à l'établissement d'une feuille de match à transmettre au district par le club organisateur

A l'issue des plateaux 16 équipes sont qualifiées pour la finale

Coupe de district U12/U13

La participation est facultative. Cette épreuve organisée en plateaux regroupe les équipes éliminées lors des 1^{er} et 2^{ème} tours de la coupe d'Artois. Mais placées en D3 et D4 au début de la phase 2

Chaque plateau donne lieu à l'établissement d'une feuille de match à transmettre au district par le club organisateur

La finale se déroule entre les 8 équipes qualifiées à l'issue des plateaux

Coupes du Ternois U12/U13

Cette coupe réservée aux équipes du secteur du Ternois se déroule selon les règles applicables aux coupes de district. La phase finale regroupe 8 équipes.

Article 14 : ANIM SYNTHÉ U11 ET ANIM FUTSAL

Pendant la trêve hivernale, séparant les phases des critères, des plateaux sont mis en place en salle et sur terrains synthétiques, dans le but de faire jouer tous les équipes U10/U11 et U12/U13 . Toutes les équipes désignées lors de l'établissement du programme ont l'obligation de se présenter à ces plateaux. Les absences non justifiées et non validées sont passibles des sanctions prévues au barème financier.

ANNEXE 7.6.A - CHAMPIONNAT FEMININ

Article 10 :

1ère ligne : il faut : « et sa transmission doit intervenir au plus tard à 22h00 le jour du match

ANNEXE 7.6.D - CRITERIUMS FEMININS U13F A U10F

Ce nouveau texte se substitue aux anciennes annexes 7.6.D et 7.6.E

ANNEXE 7.6 D CRITERIUMS FEMININS U13F et U11F à 8 ou à 5 Se substitue aux annexes 7.6.D et 7.6.E

Article 1 :

Le district Artois organise un critérium « U13F et U11F à 8 ou à 5 » réservé aux licenciées U13F à U10F en fonction du nombre d'équipes engagées

Article 2 :

L'organisation, l'homologation des matchs et la publication des classements sont confiés à la commission féminine. En fonction des circonstances des équipes de districts limitrophes peuvent être admises sous condition de respecter entièrement la réglementation du district Artois

Article 3 :

Ces critères se déroulent en 2 phases sous forme de plateaux pour les U11 et pour les U13 avec une phase de brassage et une seconde phase de niveau

Il est fait application de la réglementation applicable au football à effectif réduit

Article 4 : PARTICULARITES

		U13, U12, 3 U11 maximum	U11, U10, 3 U9 maximum
Nombre de joueuses	Foot à 5	4 et 1 gardienne, 2 U11F maxi, 2 remplaçantes	4 et 1 gardienne, 2 U9F maxi, 2 remplaçantes
	Foot à 8	7 et 1 gardienne, 3U11 F, maxi 4 remplaçantes	7 et 1 gardienne, 3U9 F, maxi 4 remplaçantes
Terrain	Foot à 5	Longueur 35m à 40 m, Largeur 25m à 30 m	
	Foot à 8	Demi-terrain	
Temps de jeu	Foot à 5	60mn maxi, temps égal pour toutes	50mn maxi, temps égal pour toutes
	Foot à 8	2 fois 30mn, temps égal pour toutes	50mn maxi, 2 matches de 2 fois 12'30 " temps égal pour toutes
Hors-jeu	Foot à 5	Pas de hors-jeu	
	Foot à 8	Ligne médiane	Ligne des 13m
Relance de la gardienne	Foot à 5	Uniquement à la main ou au pied ballon posé au sol	Protégée à 8m
	Foot à 8		Idem U13

Dans tous les cas le ballon sera de taille 4

Article 5 :

Les compétitions ne comportent ni montées ni descentes

Article 6 :

Les rencontres se déroulent sur un terrain utilisé pour le football à effectif réduit selon les règles applicables au football à effectif réduit (football à 8 chez les jeunes)

Article 7 :

Les rencontres sont arbitrées par un membre licencié du club recevant.

Article 8 :

Les rencontres se déroulent le samedi matin pour les U11 et le samedi après-midi pour les U13
Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées dans les conditions définies à l'article 92 des Règlements généraux

Article 9 :

Pour les U13 la FMI doit être transmise **au plus tard à 22h00 le jour de** la rencontre. En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, l'envoi de l'original incombe au club recevant dans les 48 heures suivant la rencontre. L'émargement des 3 exemplaires par les dirigeants responsables des équipes authentifie les indications qui y sont portées.

Pour les U11 les feuilles de plateaux, obligatoires, doivent être transmises au district au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre, sous peine des sanctions financières prévues (art 113 des RG)

Article 10 : CAS NON PREVUS

En dehors de toute réserve, Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission compétente et en dernier ressort par le Comité directeur du District Artois, en application des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue des Hauts de France.

ANNEXE 7.8 : il faut : Annexe 7.8, trophée des glaces

ANNEXE 8 - LES FORFAITS – LA COTATION

Point 1.1 les forfaits

Ajouter : [article 4bis](#) : forfait en finale de coupe

Dans un tel cas l'équipe déclarée forfait est redevable

- De l'amende figurant au barème financier
- Du remboursement des frais d'arbitrage et du délégué
- Des frais de déplacement de l'autre finaliste à raison de 0,38€ du kilomètre par licencié inscrit sur la feuille de match

Par ailleurs elle est interdite des coupes de sa catégorie la saison suivante

En cas de forfait lors d'une finale disputée en plateau les frais de déplacement des autres équipes ne sont pas dus.

[Article 11 :](#)

[2ème alinéa](#) : rayer «s'il est supérieur ...ou dans le

Avant « cas » ajouter « en »

ANNEXE 10 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Article 7 :

Ancien texte

Article 7 : (nouveau) Dispositions relatives à l'épreuve des tirs au but

Un joueur exclu temporairement avant la fin de la rencontre et dont les 10 minutes d'exclusion temporaire ne sont pas écoulées peut prendre part, sans formalités particulières à l'épreuve des tirs au but.

Un joueur qui reçoit un avertissement pendant l'épreuve des tirs au but reste sur le terrain (il est dispensé des 10 minutes d'exclusion temporaire). Par contre l'avertissement est comptabilisé comme tel avec les conséquences qui en découlent (exclusion définitive en cas de 2^{ème} avertissement) et fait l'objet de l'annotation réglementaire sur la feuille de match

Texte rectifié

Article 7 :

(nouveau) Dispositions relatives à l'épreuve des tirs au but

Un joueur exclu temporairement avant la fin de la rencontre et dont les 10 minutes d'exclusion temporaire ne sont pas écoulées peut prendre part, sans formalités particulières à l'épreuve des tirs au but.

Un joueur qui reçoit un avertissement pendant l'épreuve des tirs au but reste sur le terrain (il est dispensé des 10 minutes d'exclusion temporaire). Par contre l'avertissement est comptabilisé comme tel avec les conséquences qui en découlent. Toutefois il n'est pas exclu exclusion définitive en cas de 2ème avertissement mais fait l'objet d'une annotation réglementaire sur la feuille de match

ANNEXE 11 - REGLEMENT DES COUPES

L'article 4 :

dénomme forfait de participation devient article 5 et numéroté les articles
Suivant dans l'ordre numérique

Article 1 :

il faut : vingt-trois coupes
En jeunes, ajouter : coupe d'Artois U16

Article 4 :

après particularité 4 : coupes d'Artois ajouter : U16

2ème ligne il faut U18, U16 et U15

3ème ligne : rayer en bout de ligne : ou C

Dernière ligne, après Brice ajouter U16

Puis ajouter le texte suivant : les équipes participant à un championnat de district U17 doivent s'engager
en coupe U18 si elles y sont éligibles.

Dans le § Coupe d'Artois U15 à 8 : Il faut : l'engagement est obligatoire pour

Les équipes disputant le championnat d'Artois à raison d'une équipe par club.

Article 10 devenu 11 :

1ère ligne, il faut : au plus tard à 22h00

ANNEXE 11G - ORGANISATION DES FINALES

Article 1 :

Il faut sur proposition de la commission de coordination des finales

Article 3 :

3ème ligne :

Il faut la commission de coordination des finales

Cahier des charges : avantages des clubs finalistes

A 1 jeu de maillots, après Ternois, ajouter Artois U15 à 8, vétérans à 7 Féminines à 7

Ajouter : 1 ballon

ANNEXE 12 - CHALLENGE DU COMPORTEMENT SPORTIF

Articles 7 et 8 il y a Annexe 1, il faut barème annexé à la présente annexe

ANNEXE 14 - MONTEES ET DESCENTES

Article 3.3.2 :

Rayer : et de la D1 chez les jeunes

Article 6.3.2 :

Rayer la dernière phrase (dans les ...)

Article 6.3.4 :

Supprimer tout le texte

Article 6.4 :

Rayer l'indication : 7.3

Article 6.5 :

2ème ligne Rayer l'indication : 7.3

3ème ligne : rayer : et pour la D2 en jeunes

ANNEXE 17 - GROUPEMENTS DE CLUBS

Ancien texte

Article 1 :

Pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, des clubs voisins dont le nombre maximum est fixé par le conseil de ligue peuvent créer un groupement dans les catégories jeunes **et pour les seniors féminines en compétitions de district**. Le projet de création, soumis à l'approbation du district, doit parvenir à la ligue avant le 1^{er} Mai. L'homologation définitive du groupement par le Conseil de ligue, intervient pour le 1^{er} Juin après production des documents fixés par cette instance.

Texte rectifié

Article 1 :

Pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, des clubs voisins limitrophes dont le nombre maximum est fixé par le conseil de ligue peuvent créer un groupement dont la durée est fixée à 3 ans renouvelables dans les catégories jeunes et pour les seniors féminines en compétitions de district. Le projet de création, soumis à l'approbation du district, doit parvenir à la ligue avant le 1^{er} Mai. L'homologation définitive du groupement par le Conseil de ligue, intervient pour le 1^{er} Juin après production des documents fixés par cette instance. Les clubs peuvent appartenir à des districts ou des ligues différentes sous réserve de l'accord de la ligue ou du district concerné

Ancien texte

Article 2 :

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents au groupement sachant qu'une seule équipe est admise par niveau sauf **dans la dernière** division de district. Les équipes peuvent participer exclusivement aux compétitions de ligue (**pour les jeunes**) et de district (**pour les jeunes et les féminines**). Le groupement doit compter autant d'équipes que l'exigent les règlements pour l'ensemble des clubs le composant. Si cette disposition n'est pas respectée aucun des clubs concernés n'est considéré en règle.

Texte rectifié

Article 2 :

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents au groupement sachant qu'une seule équipe est admise par niveau sauf dans la dernière division de district. Les équipes peuvent participer exclusivement aux compétitions de ligue (pour les jeunes) et de district (pour les jeunes et les féminines). Le groupement doit compter autant d'équipes que l'exigent les règlements pour l'ensemble des clubs le composant. Si cette disposition n'est pas respectée aucun des clubs concernés n'est considéré en règle.

Texte ancien

Article 4 :

Lorsqu'un club quitte le groupement ses joueurs réintègrent ce club et ne sont plus autorisés à jouer pour le groupement.

Le journal officiel du district publie avant le début des compétitions la liste des groupements autorisés et des clubs concernés

Texte rectifié

Article 4 :

Lorsqu'un club quitte le groupement ses joueurs réintègrent ce club et ne sont plus autorisés à jouer pour le groupement.

Le journal officiel du district publie avant le début des compétitions la liste des groupements autorisés et des clubs concernés

Un club qui quitte le groupement avant la fin des 3 ans ne peut pas créer un autre groupement ou participer à une entente avant le terme prévu.

Un club désire quitter le groupement à l'expiration de la convention doit en informer les autres clubs avant le 1er mai et les instances avant le 31 mai.

Article 8 : GROUPEMENTS DE JEUNES

Nouveau texte

Un tel groupement consiste en la mise en commun de l'intégralité des licenciés des clubs concernés des U14 aux U18 soit masculins et féminins, soit masculins seuls, soit féminines seules. Eventuellement les catégories U6 à U13 peuvent y être intégrées. Les équipes peuvent participer aux compétitions de district, de ligue et à la coupe Gambardella

Article 9 : GROUPEMENT DE SENIORS FEMININES

Nouveau texte

Un tel groupement consiste en la mise en commun de l'intégralité des licenciés des clubs concernés. Les équipes peuvent participer aux compétitions de Ligue, de district et à la coupe de France féminine

ANNEXE 18 - TABLEAU RECAPITULATIF DES SUR- CLASSEMENTS

Catégories	Pratique normale	Surclassement autorisé	Particularités
Vétérans Nés avant le 1/1/87	Vétérans et seniors		
Seniors (nés entre le 1/1/87 et le 31/12/2002)	Seniors uniquement		
U 20 Nés en 2002	Seniors		
U19 Nés en 2003	Compétitions seniors	Seniors	
U18 Nés en 2004	Compétitions U18	Seniors	
U17 Nés en 2005	Compétitions U18,U17 District Compétition U17 à U18 Ligue		Utilisation en seniors avec double sur- classement
U16 Nés en 2006	Compétitions U18 U17district ou U17 Ligue ; U16 ligue et district		Utilisation en Gambardella avec double sur-classement
U15 Nés en 2007	Compétition U16 et U15 Ligue et district		
U14 Nés en 2008	Compétition U14 et U15 Ligue et district	U16 District	
U13 Nés en 2009	Compétition U14 district (à 11) ou U13 district et ligue (à 8)	U15 et U14 ligue et district (3 maxi)	
U12 Nés en 2010	Compétitions U13 (à 8)	U14 district et ligue (3 maxi)	
U11 Nés en 2011	Compétitions U11 (à 8)	Compétitions U13 à 8 (3 maxi)	
U10 Nés en 2012	Compétitions U11 (à 8)		
U9 Nés en 2013	Compétitions U9 (à 5)	Compétitions U11 à 8 (3 maxi)	
U8 nés en 2014 U7 nés en 2015	Compétitions U9 (à 5) ou plateaux à 2, 3, 4		
U6 nés en 2016 Dès l'âge de 5 ans	Plateaux réservés aux U6		
Dirigeants	Pratique interdite	Autorisés bancs de touche, arbitre assistant, arbitre central	

REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Ce règlement de 2014 fait l'objet d'une réécriture pour tenir compte des progrès réalisés et adapter le classement des installations. Les nouvelles normes et les classements des installations classées selon les critères de 2014 seront transformés à partir de 2024.

Les principales modifications sont reprises ci-après à titre indicatif

Les terrains de foot à 11 (herbe et synthétique) sont classés en 7 Catégories (au lieu de 6) les terrains classés Foot à 11 deviennent T7 de même que les terrains comportant une voie publique entre les vestiaires et le terrain qui sont classés T7

Niveaux de compétition et particularités :

T3 : compétition R1 ; les dimensions recommandées sont 105x68 m pour les nouveaux terrains ; tolérance 100x65m pour les anciens

La validité de l'homologation est de 5 ans

T5 : compétitions R2, R3, D1, D2 ; les dimensions recommandées sont 105x68 m pour les nouveaux terrains ; tolérance 100x60m pour les anciens

T6 : Compétitions D3, D4 ; les dimensions recommandées sont 105x68 m pour les nouveaux terrains ; tolérance 90x45m pour les anciens

Les bancs de touche sont recommandés et la main courante est obligatoire côté vestiaires

T7 : autres compétitions les dimensions sont 120x90 m et 90x45m

Les bancs de touche sont recommandés de même que la main Courante

L'AOP (avis d'ouverture au public) n'est demandé que s'il y a homologation préfectorale et PV de la commission de sécurité. Pour les autres terrains seule l'attestation administrative de sécurité (mairie) est exigée

Pour l'éclairage les terrains sont également classés en 7 catégories (E1 à E7) avec 77 points mesurés au lieu de 96. La mesure pour les terrains E7 est de 75 lux

La durée de validité de l'homologation passe de 24 à 48 mois

VŒUX

VŒU DU DEPARTEMENT JEUNES – CHAMPIONNAT JEUNE (ANNEXE 7.3)

A l'expérience des premières journées de brassage, il apparaît nécessaire d'apporter de légers correctifs à la réglementation mise en place

Article 1 :

Les U14 autorisés à pratiquer en catégorie supérieure peuvent participer au Championnat U16
3 U12 autorisés à pratiquer en catégorie supérieur peuvent participer au Championnat U14

Article 2 :

Les équipes U14 engagées en championnat U14 ne doivent pas participer au Brassage U15 niveau 2.
Un brassage spécifique aux catégories U14 et U17 peut être mis en place à l'initiative de la commission

Article 5 :

Les décisions de la commission concernant les dates limites d'engagement sont insusceptibles d'appel

Article 6 :

Point 6.4 : Une équipe ayant évolué à l'extérieur lors des 2 premières journées de brassage recevra lors de la 3^{ème} journée si l'adversaire a déjà reçu. Il revient à la commission de gérer les rencontres simultanées sur un même terrain.

Point 6.7 : Pour l'établissement des classements intermédiaires le résultat initial d'un match ayant fait l'objet d'un appel est pris en compte en attendant la décision définitive

Point 6.8 : le club recevant n'ayant pas transmis le scan de la feuille de match papier est susceptible d'avoir match perdu

Point 6.9 : En cas de remise partielle, le classement provisoire est établi en attribuant 1 point aux 2 équipes sur un score de 0 à 0. Ce classement est rectifié lorsque le match aura été joué.

Point 6.10 : Après un forfait une équipe ne peut pas être exempte

Point 6.12 : (réclamations application de l'article 146 des RG) supprimé

Article 7.2

Les groupes de D1 comprennent les 8 premiers éligibles à l'accession en Championnat de ligue des brassages de niveau 1

VŒU DU DEPARTEMENT JEUNES – FOOTBALL D'ANIMATION (ANNEXE 7.5 DES REGLEMENTS GENERAUX)

Objectif : limiter à 3 le nombre d'équipes d'un même club en D1 et D2 sachant que la D1 ne peut comporter que des équipes 1

Préciser les règles d'accès au championnat de ligue en U12/U13

Adapter la dénomination des divisions

Officialiser les conditions de règlement des frais d'arbitrage

Article 4 :

Dans chacune des catégories U10/U11 et U12/U13, il est mis en place 4 divisions D1, D2, D3, D4. Les équipes sont positionnées en fonction des engagements la commission se réservant la possibilité de procéder à des aménagements, notamment en fonction du nombre d'équipes.

Article 6.1 :

En phase 1, application obligatoire des dispositions fédérales : arbitrage à la touche par les Joueurs, pause coaching, participation de tous les joueurs pour 50% du temps de jeu. La D1 est composée uniquement d'équipes 1, chaque club ne pouvant engager que 3 équipes pour les D1 et D2

Point 6.2 : En cas d'égalité à l'issue de la phase 1 les groupes A et B de D1 sont composés des 1^{er} de chaque groupe de D1, puis les meilleurs 2^{ème} déterminés dans l'ordre des points obtenus, puis au besoin à la meilleure différence de buts, puis à la meilleure attaque, puis à la meilleure défense en appliquant le quotient si le nombre de matches est différent

Article 10 :

Les contestations visant les décisions prises par la commission doivent prendre la forme d'un appel, sachant que la sélection des équipes participant aux phases 1 et 2 en D1 U12/U13 est insusceptible d'appel

En phase 2 des U12/U13, pour les groupes d'accession en U14 Ligue les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant

En phase 2 les équipes doivent présenter au minimum 11 joueurs.

Article 13 :

Lors des finales les équipes doivent présenter 11 joueurs

La coupe de district U12/U13 est réservée aux équipes de D3 et D4 en 2^{ème} phase

VŒUX DU FC LILLERS :

1/ Utilisation prioritaire d'un auxiliaire du club visiteur en cas d'absence ou de non-désignation d'arbitre ou de non-présentation d'un auxiliaire par le club local

2/ Faut-il maintenir l'exclusion temporaire ?

3/ En cas de déclaration d'un forfait au moins 24 heures à l'avance, réduire l'amende de moitié.

Remarque : sous cette forme, compte tenu des périodes de fermeture du district et des jours et heures de programmation de certains matches la mise en application de ce vœu n'est pas réaliste.

Toutefois, le district propose de fixer la limite de signalement au vendredi 12h00

VŒU DE L'ES ST LAURENT BLANGY

Pour la saison 2021 – 2022, peut-on laisser les U14 en poules de brassage U14 et éviter de les reverser en U15 D3 ou D4 afin de créer un championnat spécifique U14. Les U13 de 2020 – 2021 n'ont pas été préparés au jeu à 11 et vont rencontrer des joueurs de gabarit supérieur

Idem pour les U17 en fonction du nombre d'engagés sachant qu'à défaut de U17, des équipes U16 participant aux brassages U18 peuvent se retrouver en D3/D4 U18 ;

Le premier U17 pouvant accéder en U18 Ligue

VŒUX DE L'US ROUVROY

Mettre en place un challenge U19 à titre exceptionnel pour la saison 2021-22 pour permettre aux U18 de 2020-21 qui étaient U17 en 2019-20 et qui viennent de connaître 2 saisons tronquées ainsi qu'aux U18 nouveaux d'évoluer sereinement vers les seniors

MEDAILLE d'ARGENT

Laurent DECAEN
Gilles GRODZISKI
Lionel KOPIDURA
Raymond MALDERET
Arnold WATTEBLED

US ROUVROY
ES SAINT LAURENT BLANGY
US ROUVROY
ES SAINT LAURENT BLANGY
US IZEL les ESQUERCHIN

MEDAILLES de BRONZE

Vincent GODET

OLYMPIQUE LIEVIN

MEDAILLES de RECONNAISSANCE

Christophe DOBREMETZ
Frédéric DUSKE
Patrick HUMEZ
Anne Sophie VOISIN

AOSC SALLAUMINES – Car. BILLY MONTIGNY
FC LA COUTURE
AS NEUVIREUIL/GAVRELLE
FC HERSIN